COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

PROROGATION DE L'ARRETE PM n°215 - AOÛT 2025 REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BARREE CHEMIN DU DIVIN – SOBECA

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la DICT n° 2025022605131D,

Vu la permission de voirie SVN-250145,

Vu, la demande en date du 11 septembre 2025 de de l'entreprise SOBECA – 1325, Avenue de Lossburg - 69480 Anse, afin de terminer les travaux sur le réseau AEP, chemin du Divin, pour le compte du SIEAR,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1:

Du 13 septembre au 17 septembre 2025, la circulation des véhicules sera interdite (<u>rue barrée</u>) ainsi que le stationnement, chemin du Divin, sur 30m environ, à partir de la route de Lyon (uniquement dans le sens route de Lyon - chemin du Bief), pour les besoins du chantier.

Article 2:

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3

Une déviation et une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place <u>par</u> <u>l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.</u>

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4:

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et la SOBECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté, Le Maire, Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.